

## **Consultation du MTE sur le projet d'arrêté modifiant les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

1. L'UPRIGAZ considère que la politique d'efficacité énergétique qui doit guider l'action des pouvoirs publics doit être en priorité orientée vers les actions les plus efficaces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette politique devrait s'appuyer sur un rapport coût-efficacité afin de promouvoir les mesures les plus efficaces au moindre coût.

En affectant des CEE au remplacement des chaudières les moins performantes par des PAC ou à une opération de raccordement à des réseaux de chaleur renouvelable, l'arrêté attaqué répondait à cet objectif puisqu'il excluait du bénéfice des CEE le remplacement de chaudières à condensation performantes par des PAC ou par le raccordement à des réseaux de chaleur renouvelable.

L'UPRIGAZ ne peut que prendre acte de la décision du Conseil d'Etat et souscrire à la modification introduite dans l'arrêté soumis à consultation quant à l'extension de l'attribution de CEE aux opérations de conversion des chaudières à condensation vers les PAC et les réseaux de chaleur renouvelable.

2. L'UPRIGAZ ne peut que souscrire aux encouragements à la mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion dans les immeubles collectifs lorsque cette opération s'accompagne d'un raccordement de chaudières gaz individuelles à haute performance énergétique dans chaque logement raccordé.

En revanche, l'UPRIGAZ s'étonne que la date d'extinction de cette aide soit fixée au 31 décembre 2024 dans la mesure où cette échéance s'appuie sur un projet de révision de la directive 2002/91 alors même qu'il est impossible de préjuger de la date de mise en œuvre et des conditions de modification de cette directive toujours en discussion. L'UPRIGAZ demande donc que soit fixé un terme plus lointain quitte à ce qu'un nouvel arrêté soit pris ultérieurement pour respecter la directive 2002/91 modifiée lorsque celle-ci aura été définitivement adoptée.